

ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART ET DE DESIGN  
MARSILLE-  
MÉDITERRANÉE

*Retenu en séance*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSILLE- MÉDITERRANÉE  
Siège social : 101, avenue de Dalmay - CS 70912 - 13268 Marseille Cedex 9

**PRESENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB\_11\_KILILU\_12\_10 PRES TPS TR 01A

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Madame la Présidente au cours du 23 novembre 2018.

Vu

Décret 2000-615 du 25/08/00 « aménagement et réduction du temps de travail dans le FPE » ;

• Décret 2011-873 du 12/07/01- Article 7-1 - « acquisitions de services en cadre dérogatif » ;

• Décret 57-897 du 02/09/71 « statut particulier des PCA » ;

Décret 2012-127 du 20/03/12 « statut particulier des PCA » ;

La délibération DELIB\_11\_ADR\_15\_17\_13 PRES JMI CA 0 Juillet 2018 relative au règlement Intérieur ;

La Présidente,

**EXPOSÉ**

Le dialogue concernant le temps de travail, initié en 2010, a été provisoirement interrompu par la démission des représentants du personnel au Comité technique intervenue en juin de cette année.

Le dialogue, nécessaire à l'élaboration des propositions à soumettre lors d'une prochaine réunion du Comité technique, s'opère en attendant de la désignation des représentants du personnel qui a lieu le 5 novembre 2016.

Les membres de collèges non élus au sein des instances représentatives et notamment, au non, à des organisations syndicales seront sollicités pour participer à la concertation et pourront émettre des avis destinés à enrichir la réflexion sur ce sujet.

Le dialogue doit se fonder nécessairement sur le cadre législatif et réglementaire qui établit que légalement ont à leur disposition enseignants et non enseignants dont les décrets respectifs stipulent, pour les premiers, un temps hebdomadaire d'enseignement de 15 heures pour les professeurs d'enseignement et d'artiel que et de 20 heures pour les assistants d'enseignement et 25 semaines enseignées par an, alors que le temps de travail des seconds doit totaliser 1607 heures travaillées annuellement à raison de 35 heures minimum par semaine pour un temps plein.

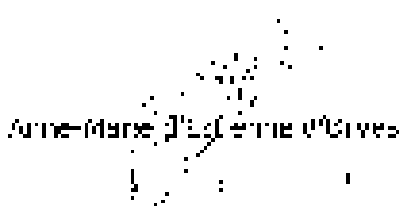
À cet égard, ce qui concerne le personnel administratif et technique, l'administration de l'école a réalisé un diagnostic précis et la mesure de l'écart entre le règlement du temps de travail actuel et la durée légale, qui se trouve en violation.

Les modalités de mise en œuvre du temps de travail et des moyens de contrôle du temps effectif seront abordées lors de ces réunions de concertation sur la base de ce diagnostic, le cas échéant amendé de manière contradictoire.

Cette présentation n'appelle pas de délibération

Fait à Marseille, le 10 décembre 2016.

La Présidente



Anne-Marie d'Agostino

Transmise au représentant de l'Etat le ..... 2016.

Maisane la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission aux services de l'Etat.

Publiée le : .....

ESADMM LA 100 2/2018

Désignation : DELIB\_11\_RH\_13\_12\_10\_PRES\_TPS\_IR\_DUAL\_F11

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 164, AVENUE DAUVERGNE CS 70017 13288 Marseille Cedex 9

**PRESENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**  
Pièce jointe n°1

Council d'administration  
Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DILL10\_11\_R\_10\_12\_10/PRES\_TPS\_IR\_DUAL\_F11

**LE TEMPS DE TRAVAIL**

**Analyse**

**I- État du droit**

La durée légale du temps de travail est de 1607 heures annuelles (soit 330 jours travaillés à 7h) (2000 815 et 23/05/2000).

Cela correspond à 45 semaines de travail de 5 jours ouvrés ou bien à 3 semaines de 5 jours ouvrés de congés annuels.

La durée légale maximale quotidienne de travail est de 10 heures (jusqu'à 12 heures en cas d'accréditation d'urgence). La durée légale mensuelle maximale est de 45 heures de moyenne sur 12 semaines consécutives (45 heures soit plus de 12 semaines avec une convention) avec un maximum de 40 heures par semaine (0 heures en cas d'accréditation d'urgence).

**II- Personnels non enseignants**

**1. Conditions actuelles du règlement du temps de travail de l'établissement pour les personnels non enseignants**

Le règlement du temps de travail voté par le CA de l'ESADMM permet à chaque agent de choisir entre deux régimes horaires, avec un minimum de présence de service, soit à 37,5h par semaine sur 5 jours ou soit à 35 heures par semaine sur 4 jours.

**Seconde à 37,5 heures :**

Le régime est essentiellement subi : 38 euros : 12 jours de RTT + 7,5 euros à l'heure moyenne ; + 4 jours offerts = 1 jour de solidarité.

Deductif de ces deux cas, cela correspond à 361 jours travaillés de 7h30 soit 2594 heures par an.

ESADMM 04 10/12/2019

## PÉRIODE DE TRAVAIL

Déclination en DLLLJLJL RHJLJL 17 10 0855 TRG TR DLLL\_PJL

Les 2 cours hebdomadaires sont considérés dans ce calcul.

- Semaine à 35 heures :

Le régime est assorti des congés suivants : 35,5 jours + 0,5 jour de RTT = 36 jours (en moyenne)

+ 1 jour offert = 1,5 jour de salaire.

La déduction faite des week-ends et des jours chômés sur des semaines de 36 jours, cela correspond à 70 jours ouvrables de 9h45 mn soit 1488 heures par an.

Les 2 jours de congés offerts ne sont pas considérés dans ce calcul.

### 2. Comparaison avec le cadre légal du temps de travail :

- Semaine de 37,5 heures :

100% = 1504h = 103 h correspondent aux heures dues à titre légal (4 - mn) soit 19,7 jours à 7 heures 30.

- Semaine de 35 heures :

100% = 1405h = 115 h correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit 19,5 jours à 8 heures 45.

Détail du tableau :

	Régime ESADMM 04 h par semaine	Régime ESADMM 37,5h par semaine
Nombre de jours travaillés par semaine	4	5
Temps de travail hebdomadaire	35	37,5
Heures quotidiennes travaillées	8,75	7,5
Nombre de jours / an	36	36,5
Week-ends et jours chômés / an	149	144
Jours de congés annuels	35,5	36
RTT annuel	0	0,5
Moyenne des jours fériés / an	7,5	7,5
Nombre de "jours offerts" / an	1	1
Jours de solidarité	1	1
<b>TOTAL JOURS TRAVAILLÉS PAR AN</b>		
<b>TOTAL HEURES TRAVAILLÉS PAR AN</b>		
Nombre de jours excédant le cadre légal	10,5	19,7

**II- Personnels enseignants**

L'article 7.1 du décret du 13/07/01 prévoit que « les rôles sont attribués de manière égale pour les personnels n'ayant pas été affectés dans les écoles particulières de leur ordre d'enseignement ou qui ont laus pour les cadres d'emploi de l'enseignement antérieur »

**1- Le face-à-face pédagogique**

À ce terme des décrets :

- 91-597 du 02/06/91 portant statut particulier des professeurs d'enseignement antérieur (PEA), ceux-ci assurent un enseignement hebdomadaire de 15 heures.
- 2012-437 du 29/03/12 portant statut particulier des assistants d'enseignement antérieur, ceux-ci sont rattachés à un régime d'effectif d'ensemble hebdomadaire de 20 heures.

Pour ces personnels, une annulation ou suppression fait référence non à la date hebdomadaire mais au nombre d'heures annuelles affectées, ainsi qu'il est attesté une réclamation Jurisprudenciale (arrêt Cassat. 1<sup>ère</sup> chambre de la direction de l'Éducation du 13/07/06) et ainsi est dû à ces enseignants, à l'issue de l'année scolaire concernée (arrêt Cassat. Douai 5<sup>ème</sup> chambre de la Cour de Cassation du 24/02/12, arrêt Télécoms de France de la Cour de Cassation du 04/02/14).

Le cas de figure pour les agents non titulaires à part entière est différent et fait référence au cadre d'emploi n° 29 ou 30 à pour assurer un remplacement temporaire ou pour faire face à une vacance d'emploi.

Pour ce qui concerne les professeurs et les enseignants, dans ces conditions ils sont rattachés au décret n° 88-125 du 25 novembre 1988 relatif aux congés annuels des fonctionnaires. Dans ce cas, on ne s'oppose à ce que les cadres soient affectés pendant les vacances scolaires dans le respect de leurs missions statutaires de façon à ne pas empêcher les activités d'animation culturelle (Question réponse n° 3275 du 17 mai 1994 en Sénat, Questions réponses n° 10905 et 10 août 2011 de l'Assemblée Nationale, Question réponse n° 21 du 29 janvier 2011 de Sénat).

Le nombre de 34 semaines de face à face pédagogique régulièrement énoncé correspond à une pratique répandue mais ne revêt pas de caractère obligatoire.

**2- L'absence nécessaire**

Par ailleurs, dans un arrêt du 16/11/09, le Conseil d'État fait application de la notion d'absence nécessaire :

- les absences « toutes autres que les vacances pédagogiques et familiales, et les congés d'absence » se préparent les cours pour laquelle les temps et lieux de travail ne peuvent être imposés et rattachés à la durée de l'absence.

Valable en ce qui concerne les absences et au temps de face à face pédagogique de 15 heures ou de l'attribution de zéro de heures hebdomadaire de 20 heures ne sont pas affectés à ces heures hebdomadaires.

LE QUINZE 05 10/2018

Délibération n° 2018\_11\_20\_18\_12\_10\_2018\_18\_18\_18\_18

VI- Conclusions et mise en œuvre

L'ensemble de ces éléments sont présentés dans le tableau ci-dessous relatif à l'interprétation des décisions de paiement de leur cotisation.

Sans préjudice de la durée des recours amiables, les décisions ne pourront être appliquées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de ne pas interférer dans le décompte des congés 2019 qui sera effectué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, même les agents qui auront dû prendre des engagements avant la période effective.

Les décisions devront être nécessairement communiquées dans le même délai par l'état et la mise en place d'un système de décompte et de contrôle en temps de présence et l'outil de gestion des agents de l'établissement pour refléter la valeur probante vis-à-vis des instances de contrôle.

Adopté par le conseil d'administration.